

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Procédures pénales / Droit d'accès à un avocat / Portée / Arrêt de la Cour

Le bénéficiaire du droit d'accès à un avocat ne peut, au cours de la phase préalable au procès pénal, être retardé jusqu'à l'exécution du mandat d'arrêt national émis contre une personne en raison de sa non-comparution devant le juge d'instruction (12 mars)

Arrêt VW, aff. [C-659/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Instrucción n.4 de Badalona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Ayant rappelé les conditions d'application de la directive, la Cour souligne que celle-ci prévoit le droit, pour toute personne poursuivie, d'avoir accès à un avocat sans retard indu, notamment avant d'être interrogée par une autorité répressive ou judiciaire et en temps utile avant sa comparution. Si les Etats membres peuvent déroger temporairement à l'application de ce droit, ce n'est que dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base de motifs prévus de manière exhaustive par la directive. Or, l'absence de comparution de la personne poursuivie ne fait pas partie des motifs de dérogation au droit d'accès à un avocat énumérés par la directive, de sorte que le fait qu'une personne suspectée ne se soit pas présentée, en dépit des citations à comparaître délivrées devant un juge d'instruction, ne saurait justifier que celle-ci soit privée du bénéfice de ce droit. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 24 AVRIL 2020 - BRUXELLES



DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Clubs de football / Erreur manifeste d'appréciation / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal annule la décision de la Commission européenne constatant des mesures d'aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché intérieur au bénéfice de 2 clubs de football espagnols (12 mars)

Arrêts Valencia Club de Fútbol c. Commission et Elche Club de Fútbol c. Commission, aff. [T-732/16](#) et [T-901/16](#)
Concernant, tout d'abord, le Valencia Club de Fútbol, le Tribunal considère que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de facteurs pertinents comme l'existence de fonds propres importants du club ainsi que la réalisation d'un bénéfice avant impôts. Concernant, ensuite, l'Elche Club de Fútbol, le Tribunal estime que la Commission a, également, commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la situation économique et financière de l'association emprunteuse liée au club. Le Tribunal considère, enfin, concernant les 2 clubs, que la Commission a présumé à tort qu'aucun établissement financier ne se porterait garant de ces entreprises et donc qu'aucune prime de garantie de référence correspondant n'était offerte sur le marché. Il censure également la Commission pour n'avoir pas suffisamment étayé sa conclusion relative à l'insuffisance d'opérations comparables pour établir le prix de marché d'un prêt non similaire non garanti. (MG)

Aides d'Etat / Défaut d'exécution / Sanctions pécuniaires / Astreintes / Arrêt de la Cour

L'Italie est condamnée à des sanctions pécuniaires pour ne pas avoir exécuté un précédent arrêt la condamnant à récupérer des aides illégalement octroyées au secteur hôtelier en Sardaigne (12 mars)

Arrêt Commission c. Italie, aff. [C-576/18](#)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre l'Italie à la suite du non-remboursement d'aides d'Etat jugées illégales, la Cour considère que l'Italie ne s'est pas conformée à l'arrêt Commission c. Italie du 29 mars 2012 (aff. [C-243/10](#)) la sommant de restituer intégralement les aides en cause. Elle refuse d'accueillir l'argument de l'Italie soutenant qu'il lui était impossible de restituer lesdites aides en raison de décisions de sursis à exécution ordonnées par les juridictions italiennes. La Cour rappelle, en effet, qu'un Etat membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union européenne. La Cour considère, en outre, que l'Italie ne saurait invoquer la confiance légitime des bénéficiaires d'aides illégales, puisque cet argument a été rejeté dans l'arrêt de 2012. La Cour condamne donc l'Italie au versement d'une astreinte appropriée ainsi que d'une somme forfaitaire dissuasive. (EN)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Asterion / Swiss / EDF / Energy Asset (5 mars) (AT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CMA CGM / CMP / Terminal Link (5 mars) (AT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ENGIE / Mirova / Predica (12 mars) (AT)

[Haut de page](#)

Prestations de transport / Cartes de réductions / Droit de rétractation / Arrêt de la Cour

Un contrat offrant à un consommateur le droit à une réduction sur des futurs services de prestations de transport ne constitue pas un contrat portant sur les services de transport de passagers et doit donc accorder au consommateur un droit de rétractation (12 mars)

Arrêt Verbraucherzentrale Berlin, aff. [C-583/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour a précisé les notions de « contrat de service » et de « contrat portant sur les services de transport de passagers » au sens de la [directive 2011/83/UE](#) relative aux droits des consommateurs. Dans l'affaire en cause, un contrat par lequel un consommateur obtient le droit à une réduction sur des futurs services qui consisteront en la fourniture de prestations de transport faisait l'objet d'un recours. La Cour relève qu'un tel contrat constitue un contrat de service. Dans la mesure où la directive précitée exclut partiellement de son champ d'application les services de transport de passagers en écartant notamment l'application du droit de rétractation à ces contrats, une interprétation stricte de cette dérogation aux règles de l'Union européenne protégeant le consommateur doit être retenue. Par ailleurs, la Cour souligne que l'acquisition d'une carte offrant de futures réductions sur des titres de transport n'implique pas nécessairement la conclusion ultérieure d'un contrat portant sur le transport de passagers. Partant, les contrats en cause n'entrent pas dans la catégorie des contrats portant sur les services de transport de passagers et le droit de rétractation leur est applicable. (PR)

Clauses contractuelles abusives / Conséquences sur le contrat / Arrêt de la Cour

Un juge devant lequel un consommateur fait valoir que certaines clauses contractuelles figurant dans un contrat conclu avec un professionnel sont abusives est tenu d'examiner toutes les autres clauses du contrat qui sont liées à l'objet du litige dont il est saisi (11 mars)

Arrêt *Györgyné Lintner c. UniCredit Bank Hungary Zrt*, aff. [C-511/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour estime qu'un juge n'est pas tenu d'examiner d'office et individuellement le caractère éventuellement abusif de toutes les autres clauses d'un contrat que le consommateur a attaqué. Il doit, néanmoins, effectuer un tel examen pour les clauses qui sont liées à l'objet du litige, tel que délimité par les parties, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Si le dossier qui lui est soumis fait, dès lors, naître des doutes sérieux quant au caractère abusif des clauses, le juge doit le compléter en demandant aux parties de lui fournir les éclaircissements et les documents nécessaires à cet égard. (MG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Activités de l'Union européenne / 2019 / Rapport

L'Union européenne a publié son rapport d'activités pour l'année 2019, lequel revient sur les principales réalisations accomplies sous la présidence de M. Jean-Claude Juncker, dont le mandat s'est achevé à la fin du mois de novembre 2019, et les 1^{ères} actions de la Commission européenne présidée par Mme von der Leyen (11 mars)

[Rapport d'activités](#)

Le rapport souligne que l'Union a connu sa 7^{ème} année consécutive de croissance économique. Elle s'est efforcée de soutenir l'investissement dans le cadre du semestre européen, notamment pour les petites et moyennes entreprises grâce au [plan d'investissement pour l'Europe](#). L'année 2019 a marqué un tournant pour le marché unique numérique, qui a connu un approfondissement grâce à l'adoption de nouvelles réglementations en même temps qu'étaient décidées des initiatives pour favoriser l'innovation à long terme. Les Etats membres sont parvenus à s'accorder sur des mesures importantes dans le domaine de l'Union économique et monétaire, et notamment pour la création d'un instrument budgétaire de convergence et de compétitivité pour la zone euro en juin 2019. Sur le plan international, des accords ont été conclus avec le Mercosur, le Vietnam et le Japon. En parallèle de l'adoption de mesures pour améliorer l'Etat de droit sur son territoire et à l'international, l'Union s'est, selon le rapport, imposée comme un acteur ambitieux en matière d'environnement par l'annonce en décembre 2019 du [Pacte vert pour l'Europe](#). (AT)

Egalité hommes-femmes / Stratégie 2020-2025 de la Commission européenne / Communication

La Commission européenne a publié sa stratégie 2020-2025 en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (5 mars)

Communication [COM\(2020\) 152 final](#)

Rappelant l'article 8 TFUE, aux termes duquel, pour toutes ses actions, l'Union européenne cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, la Commission affirme que parmi les 20 meilleurs élèves de la planète en la matière, 14 sont des Etats membres. Néanmoins, la Commission souligne qu'aucun Etat membre n'a atteint la pleine égalité entre les hommes et les femmes et que les progrès sont lents. La Commission précise que la mise en œuvre de sa stratégie reposera sur une approche double, consistant en des mesures ciblées favorisant l'égalité hommes-femmes combinées à une intégration renforcée de la dimension hommes-femmes dans toutes les politiques de l'Union, y compris son action extérieure. Parmi les objectifs énoncés figurent la prévention et la lutte contre les violences sexistes et les stéréotypes *via*, notamment, la ratification par les Etats membres de la [Convention d'Istanbul](#), ainsi que la suppression des écarts entre les femmes et les hommes sur le marché du travail notamment en matière de rémunération ou en termes d'occupation des postes de direction. La Commission annonce, par ailleurs, la mise en place d'une task force pour l'égalité, composée de représentants de tous ses services. (MTH)

Environnement / Neutralité climatique / Stratégie / Communication / Proposition de règlement / Publication

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la communication à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques présentant la stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne et de ses Etats membres (5 mars)

Communication du Conseil de l'Union européenne [6612/20](#)

L'Union et ses Etats membres se sont engagés à respecter l'Accord de Paris et ses objectifs à long terme. Dans ce cadre, la communication souligne que le Conseil européen, dans ses conclusions du 12 décembre 2019 sur le changement climatique, a fait sien l'objectif consistant à parvenir d'ici 2050 à une Union neutre pour le climat. Ledit objectif est fondé sur la vision stratégique à long terme proposée par la Commission européenne dans sa [proposition de règlement](#) établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique. Avec cette communication, ces derniers appellent à revoir d'urgence à la hausse les ambitions mondiales compte tenu des données scientifiques disponibles les plus récentes, notamment les rapports publiés récemment par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. A cette fin, l'Union et ses Etats membres s'appuient sur l'analyse détaillée des solutions pouvant être mises en œuvre dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de gaz à effet de serre présentée par la Commission dans sa proposition de règlement. (PLB)

La Commission européenne a présenté sa stratégie visant à aider l'industrie européenne à mener la double transition vers la neutralité climatique et le leadership numérique (10 mars)

Communication [COM\(2020\) 102 final](#)

La communication vient définir une nouvelle approche de la politique industrielle visant à soutenir tous les acteurs de l'industrie européenne. Cette stratégie tend à maintenir la primauté de l'Europe en la matière et à façonner l'avenir numérique de celle-ci, tout en préservant sa compétitivité mondiale et poursuivant l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050. Elle prévoit diverses actions en ce sens, tels que l'adoption d'un plan d'action en matière de propriété intellectuelle visant la souveraineté technologique européenne, un réexamen des règles de concurrence de l'Union européenne, ou encore la publication, en 2020, d'un livre blanc sur les effets de distorsion causés par les subventions étrangères au sein du marché unique. Une stratégie spécifique est également dédiée aux petites et moyennes entreprises, afin de les aider à mener à bien leurs transitions, dans la mesure où elles jouent un rôle essentiel au sein de l'industrie européenne. (EN)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Contrôle juridictionnel / Conseil disciplinaire des notaires / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les défauts allégués de la procédure devant le conseil disciplinaire des notaires n'emportent pas violation du droit à un procès équitable dès lors que la Cour d'appel a effectué un contrôle juridictionnel d'une étendue suffisante y remédiant (5 mars)

Arrêt *Peleki c. Grèce*, requête n°69291/12

Une procédure disciplinaire a été dirigée contre la requérante, notaire de profession, pour avoir procédé à un transfert de propriété de biens de l'Etat à un monastère. La Cour EDH relève, tout d'abord, qu'il ne ressort pas du procès-verbal de la réunion devant le conseil disciplinaire des notaires que les avocats de la requérante ont demandé la parole et que ce droit leur ait été refusé. La Cour d'appel a, ensuite, entendu des témoins et ajourné l'audience pour obtenir des preuves. La requérante a, enfin, eu l'occasion de présenter les arguments qu'elle jugeait pertinents pour la défense de sa cause. La Cour d'appel s'est, ainsi, livrée à un examen complet de la cause de la requérante, tant au regard du droit procédural qu'au regard du droit matériel, conduisant la Cour EDH à conclure à l'absence de violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. (MG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Lutte contre le blanchiment / Défaut de communication des mesures de transposition / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Tanchev estime que les défauts de transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment par la Roumanie et l'Irlande constituent des manquements d'une certaine gravité qui devraient donner lieu à des condamnations au paiement d'une somme forfaitaire (5 mars)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission européenne c. Roumanie*, aff. [C-549/18](#)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission européenne c. Irlande*, aff. [C-550/18](#)

La Commission européenne a introduit 2 recours en manquement, à l'encontre de la Roumanie et de l'Irlande, pour ne pas avoir communiqué les mesures de transposition de la [directive \(UE\) 2015/849](#) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle demande à la Cour de justice de l'Union européenne d'infliger une somme forfaitaire aux 2 Etats pour manquement, conformément à l'article 260 §3 TFUE. Sur ce point, l'Avocat général rappelle l'arrêt *Commission c. Belgique* (aff. [C-543/17](#)) dans lequel la Cour a relevé qu'une transposition partielle peut constituer un manquement. L'Avocat général considère que la Commission n'est pas tenue de motiver sa décision de demander une condamnation au paiement d'une somme forfaitaire et se prononce en faveur d'une interprétation de l'article 260 §3 TFUE selon laquelle la Cour a le pouvoir d'infliger, cumulativement, une somme forfaitaire et une astreinte ou bien une sanction pécuniaire non proposée par la Commission, dans la limite du plafond fixé par la Commission. L'Avocat général observe, enfin, que la Cour jouit d'un très large pouvoir d'appréciation pour décider de l'imposition d'une somme forfaitaire et que le fait qu'un Etat membre se conforme à ses obligations n'empêche pas de le condamner. (PR)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Conditions d'exécution / Garantie de renvoi dans l'Etat membre d'exécution / Arrêt de la Cour

Dans le cadre de la remise d'une personne à l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») avec garantie de renvoi à l'Etat membre d'exécution, le renvoi doit être effectué dès

que la décision de condamnation est devenue définitive et la peine ne peut être adaptée que dans des conditions strictes (11 mars)

Arrêt SF, aff. [C-314/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au MAE et aux procédures de remise entre Etats membres et la [décision-cadre 2008/909/JAI](#) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. S'agissant du renvoi dans l'Etat membre d'exécution, elle note qu'il ne peut intervenir que dès lors que le jugement est devenu définitif. Si la décision-cadre 2002/584 vise à empêcher que des infractions demeurent impunies, elle accorde également une importance cruciale à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de l'individu. Dès lors, la Cour estime que le renvoi dans l'Etat membre d'exécution doit avoir lieu le plus tôt possible après que la décision de condamnation est devenue définitive. S'agissant de l'adaptation de la peine, elle ne peut être réalisée que dans les hypothèses prévues par la décision-cadre 2008/909. Par conséquent, l'Etat membre d'exécution ne peut, en raison du simple fait que l'Etat membre d'émission émet une réserve quant à la possibilité d'adaptation de la peine, refuser la remise de la personne concernée. (PLB)

Politique migratoire / Crise migratoire / Mécanisme de protection civile / Aide humanitaire

Face à la crise migratoire provoquée par l'afflux de migrants aux frontières grecques et bulgares et afin de contribuer à la réunion extraordinaire du Conseil « Justice et affaires intérieures », la Commission européenne a présenté un plan d'action préconisant l'adoption de mesures immédiates en soutien de la Grèce (4 mars)

[Communiqué de presse](#)

Pour faire face à l'urgence, la Commission propose une série d'actions immédiates. Elle invite les Etats membres à répondre au recours par la Grèce au mécanisme de protection civile en fournissant à cet Etat du matériel. Une assistance de 700 millions d'euros pour la Grèce est demandée, dont la moitié serait versée immédiatement, afin, notamment, d'accroître les capacités d'accueil, les retours volontaires et les infrastructures. La Commission souhaite, également, un renforcement de Frontex, en sollicitant des Etats membres qu'ils fournissent à l'agence le matériel nécessaire au déploiement de 2 équipes d'intervention rapide sur le sol et la mer grecque. L'agence devrait, par ailleurs, coordonner un nouveau programme de retour dans leur pays d'origine des personnes ne détenant par le droit de se trouver sur le sol grec. La Commission sollicite des Etats membres qu'ils déploient 160 experts en Grèce en réponse à l'appel émis par le Bureau européen d'appui en matière d'asile. En outre, elle présentera prochainement un nouveau pacte sur l'immigration et l'asile, proposant des solutions structurelles et durables pour l'ensemble de l'Union européenne. (AT)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Etablissements d'enseignement supérieur / Différence de traitement / Accord général sur le commerce des services / Manquement / Conclusions de l'Avocate générale

L'Avocate générale Kokott estime que les exigences imposées par la loi hongroise aux établissements d'enseignement supérieur situés hors de l'Espace économique européen (« EEE ») d'une part, et à tous les établissements d'enseignement supérieur, d'autre part, sont incompatibles avec le droit de l'Union européenne et le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (5 mars)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. Hongrie*, aff. [C-66/18](#)

Dans le cadre du recours en manquement opposant la Commission européenne à la Hongrie, l'Avocate générale estime que la violation de l'Accord général sur le commerce des services (« AGCS ») par un Etat membre peut faire l'objet d'une procédure en manquement dans la mesure où l'engagement au titre de l'AGCS, initialement assumé par la Hongrie, a été transféré à l'Union au plus tard avec le traité de Lisbonne et qu'il constitue, par conséquent, un engagement au titre du droit de l'Union. En l'espèce, selon l'Avocate générale Kokott, l'exigence de la conclusion d'une convention internationale entre la Hongrie et l'Etat d'origine de l'établissement supérieur en cause restreint de manière disproportionnée la liberté de créer et d'exploiter des établissements d'enseignement ainsi que la liberté des sciences. Elle ajoute que l'exigence d'une activité d'enseignement effective dans l'Etat d'origine, applicable à tous les établissements d'enseignement supérieur étrangers, y compris ceux d'autres Etats membres de l'Union ou de l'EEE, viole, du fait de son caractère discriminatoire et disproportionné, la liberté d'établissement, la [directive 2006/123/CE](#), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe d'égalité de traitement de l'AGCS. (MTH)

[Haut de page](#)

Procédure disciplinaire / Radiation / Obligation de motivation / Arrêt de la Cour EDH

La radiation du Barreau d'un avocat pour une action dont il est établi que celle-ci a été réalisée pour le compte d'un client emporte une violation de l'article 6 §1 de la Convention (12 mars)

Arrêt Aslan Ismayilov c. Azerbaïdjan, requête n°18498/15

Le requérant, un avocat azerbaïdjanais, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire avant d'être radié. Il était entré illégalement dans le cabinet d'un juge afin de demander le retrait de documents qu'il avait produits, et avait proféré des insultes et des menaces à l'encontre dudit juge. Devant la Cour EDH, celui-ci a invoqué l'article 6 de la Convention en soutenant que les tribunaux avaient rendu des décisions inéquitables dont la motivation était insuffisante. A cet égard, la Cour EDH note que le requérant a produit des éléments de preuve démontrant clairement qu'il agissait pour le compte de son client et que les juridictions saisies de l'affaire n'avaient pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elles avaient choisi de n'entendre qu'une partie des témoins. Au regard de ces éléments, la Cour EDH considère que les juridictions nationales n'ont pas respecté leur obligation de motivation adéquate des décisions. Par ailleurs, la Cour EDH n'observe aucun élément lui permettant de conclure que la radiation du requérant était la conséquence de l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 mais à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (EN)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

Réunion plénière des experts français au CCBE (6 mars)

La DBF a organisé, le vendredi 6 mars dernier, la réunion plénière des experts français au CCBE. La journée a été ouverte par Mme la Présidente Christiane Féral-Schuhl qui est intervenue au sujet de L'Etat de droit dans l'Union européenne et, notamment, l'accès au droit pour les personnes vulnérables dans le camp de Moria ainsi que la mobilisation du Barreau français à cet égard. M. Salvatore Serravalle, Secrétaire Général adjoint au SGAE, et Mme Clémence Olsina, conseillère juridique, sont intervenus sur les priorités de la France dans l'Union européenne pour la mandature 2019-2024. S'en est suivie une table ronde des membres de la Délégation, présidée par M. Bertrand Debosque, Chef de la Délégation française au CCBE, qui a permis un échange interactif avec les experts présents. Après la prise de parole de M. Martin Pradel au nom de M. le Bâtonnier Olivier Cousi au sujet de l'attractivité du droit de l'Union, les experts se sont réunis par groupes pour travailler sur une 10^{aine} de grandes thématiques. La matinée a été clôturée par Mme la Présidente Hélène Fontaine qui est intervenue sur la nécessité de développer et de généraliser le réflexe européen.

[Haut de page](#)

DU CÔTÉ DES INSTITUTIONS

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (« Eurojust ») a annoncé la prise de fonction du procureur de liaison serbe (10 mars)

[Communiqué de presse](#)

Eurojust, initialement instituée par la [décision 2002/187/JAI](#) du Conseil du 28 février 2002, est désormais gouvernée par le [règlement \(UE\) 2018/1727](#). En vertu de l'article 52 du règlement, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers et avec des organisations internationales. Dans cette perspective, les pays ayant conclu un accord de coopération peuvent affecter, à Eurojust, un procureur de liaison qui sera présent en permanence et travaillera de concert avec les membres nationaux. Le procureur de liaison serbe, Mme Janicijevic, détachée à la suite de la conclusion d'un accord de coopération entre la Serbie et l'Union, en novembre 2019, sera en mesure d'ouvrir des dossiers pour obtenir le soutien des Etats membres et participer aux réunions de coordination et aux centres de coordination afin d'intensifier la lutte contre la criminalité transfrontalière. La Serbie est ainsi le 7^e pays tiers à disposer d'un procureur de liaison à Eurojust.

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont nommé le nouvel Avocat général français de la Cour de justice de l'Union européenne (11 mars)

[Communiqué de presse](#)

A la suite du décès de l'Avocat général Bot, M. Jean Richard de la Tour, magistrat français actuellement référendaire à la Cour, a été nommé au poste d'Avocat général. Les avocats généraux, au nombre de 11, assistent la Cour et sont chargés de présenter, en toute impartialité et en toute indépendance, un avis juridique dans les affaires dont ils sont saisis. La nomination du nouvel Avocat général français prendra effet à partir du 23 mars 2020 pour la durée du mandat de M. Bot restant à courir, soit jusqu'au 6 octobre 2024.

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°118 :

« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu
Pour lire le 11^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

 <p>ENTRETIENS EUROPEENS A LA MAISON DU BARREAU - PARIS VENDREDI 19 JUNI 2020</p> <p>CONTENTIEUX EUROPEEN : Approche de droit matériel</p> <p>Inscriptions et informations Délégation des Barreaux de France Avenue de la Joyeuse Entrée, n°3 1049 Bruxelles E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu www.dbfbruxelles.eu</p>	<p>CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel -</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p> <p><i>Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats</i></p> <p>Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF</p>
---	---

Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,
Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°902 – 12/03/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu